TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de DIJON

RENVOI CONTRADICTOIRE SUR INTERETS CIVILS

du mercredi 8 octobre 2008 à 9 H

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 26 FEVRIER 2008 de Grande Instance de DIJON Département de la Côte d'Or

N° de Jugement: 08/440 N° de Parquet : 0520731

> A l'audience publique du TRIBUNAL CORRECTIONNEL, au Palais de Justice de DIJON le VINGT SIX FEVRIER DEUX MILLE HUIT

> composée de Monsieur CHALOPIN, Vice-Président faisant fonction de Président Monsieur HUSSON, Juge assesseur Madame FOUCAULT, Juge assesseur

assistés de Madame JACQUEMIN, faisant fonction de Greffière

en présence de Monsieur PROST, Vice Procureur de la République

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

- Madame _ demeurant;

PARTIE CIVILE, non comparante représentée par Maître KOVAC, Avocat au Barreau de DIJON

- La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS, prise en la personne de son représentant légal domicilié de droit au siège social B.P. 6048 Boulevard du Général Weygand 14031 CAEN CEDEX 9

PARTIE CIVILE, non comparante s'étant constituée par lettre recommandée avec accusé de réception

ET:

NOM:

DATE DE NAISSANCE:

LIEU DE NAISSANCE:

FILIATION:

NATIONALITE:

ADRESSE:

VILLE:

SITUATION FAMILIALE:

PROFESSION:

Jamais condamnée, libre

Comparante en personne et assistée de Maître au Barreau de DIJON

Avocate

Prévenue de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE

DEBATS

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de la prévenue, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et l'a interrogée.

Maître KOVAC a déclaré se constituer partie civile au nom de Madame et a été entendu en ses conclusions.

Le Président a donné lecture de la constitution de partie civile de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

L'avocate de la prévenue a été entendue en sa plaidoirie.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

a été avisée de la date d'audience du 12 septembre 2007 par procès-verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 5 mars 2007 sur instruction de Monsieur le Procureur de la République en application de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale ; cette convocation vaut citation à personne.

Cette affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour, devant être examinée en formation collégiale.

La prévenue comparaît ; il convient de statuer contradictoirement à son encontre.

est prévenue:

d'avoir à (21) le 30 mai 2005, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en ne muselant pas son chien ROTTWEILER qu'elle savait dangereux, involontairement causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois sur la personne de , à savoir 10 jours

faits prévus par ART. 222-20 C. PENAL et réprimés par ART. 222-20, ART. 222-44, ART. 222-46 C. PENAL

SUR L'ACTION PUBLIQUE

En ce qui concerne le délit de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANTPAS 3 MOIS PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREED'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis le 30 mai 2005 à (21), il résulte des éléments de la cause que s'est rendue coupable de la contravention de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE INFERIEURE OU EGALE A 3 MOIS, faits prévus par ART. R. 625-2 C. PENAL et réprimés par ART. R. 625-2, ART. R. 625-4 C. PENAL ; il convient de disqualifier et requalifier en ce sens.

Il ressort des éléments du dossier que la prévention est bien fondée pour cette contravention.

Il convient de déclarer coupable de cette contravention qui lui est ainsi reproché et d'entrer en voie de condamnation.

n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement ; elle peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal et 734 à 736 du Code de Procédure Pénale.

SUR L'ACTION CIVILE

Madame et la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS se constituent partie civile.

Madame sollicite une expertise médicale et les sommes de 1 500 Euros à titre de provision à valoir sur l'intégralité de son préjudice et 500 Euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS sollicite les sommes de 2 566,14 Euros correspondant au montant des prestations versées et 926 Euros au titre de l'indemnité forfaitaire.

Leur constitution de partie civile est recevable et régulière en la forme.

Il convient de déclarer la prévenue entièrement responsable du préjudice subi par la victime.

En l'état des justificatifs produits aux débats, le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour faire droit à la demande d'expertise de la victime, lui allouer les sommes de 1 200 Euros à titre de provision, 400 Euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale et surseoir à statuer sur les demandes de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS en lui déclarant le présent jugement commun.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par jugement contradictoire à l'égard de et de et par jugement contradictoire à signifier à l'égard de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Disqualifie la prévention du Ministère Public en ce qui concerne le délit de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE et le requalifie en contravention de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE INFERIEURE OU EGALE A 3 MOIS, faits prévus par

ART. R. 625-2 C. PENAL et réprimés par ART. R. 625-2, ART. R. 625-4 C. PENAL.

Déclare

coupable de cette contravention qui lui est

ainsi reproché.

Condamne à 1 amer Euros **avec sursis** à titre de peine principale

à 1 amende contraventionnelle de 500

Le Président n'a pu donner à la condamnée l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code Pénal, absente au prononcé du jugement.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 Euros dont est redevable chaque condamné.

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare les constitutions de partie civile de Madame ; et de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS recevables et régulières en la forme.

Déclare Mademoiselle .

entièrement responsable du

préjudice subi par la victime.

Condamne Mademoiselle à payer à Madame les sommes de 1 200 Euros à titre de provision et 400 Euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

Ordonne une expertise médicale et commet pour y procéder le Docteur demeurant

en qualité d'expert, lequel serment préalablement prêté, s'il n'en est légalement dispensé, aura pour mission de procéder à l'expertise médicale de Madaxe , demeurant

- 1°) Se faire communiquer par la victime ou son représentant légal tous documents médicaux relatifs à l'accident et pourra entendre tous sachants, notamment psychologue ou psychiatre qu'il estimera utile d'entendre
- 2°) Décrire les lésions imputées à l'accident dont il a été victime le 30 mai 2005 ; préciser si elles sont bien en relation directe et certaine avec cet accident

- 3°) Obtenir le maximum de renseignements sur son mode de vie, ses conditions d'activité professionnelle, son statut exact ; préciser son niveau scolaire, la nature de ses diplômes ou de sa formation
- 4°) Décrire, en cas de difficulté particulière éprouvée par la victime, les conditions de reprise de l'autonomie et lorsqu'elle a eu recours à une aide temporaire (humaine ou matérielle), en préciser la nature et la durée
- 5°) Décrire tous les soins médicaux et para-médicaux mis en œuvre jusqu'à la consolidation en précisant leur imputabilité, leur nature, leur durée et en indiquant les dates exactes d'hospitalisation avec pour chaque période, la nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés
- 6°) Retranscrire dans son intégralité le certificat médical initial, en préciser la date et l'origine et reproduire totalement ou partiellement les différents documents permettant de connaître les lésions initiales et les principales étapes de leur évolution
- 7°) Prendre connaissance des examens complémentaires produits et les interpréter
- 8°) Recueillir et retranscrire dans leur entier les doléances exprimées par la victime (ou par son entourage si nécessaire) en leur faisant préciser notamment les conditions, date d'apparition, importance des douleurs et de la gêne fonctionnelle ainsi que leurs conséquences sur la vie quotidienne
- 9°) Procéder à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime. Retranscrire ses constatations dans le rapport
- 10°) Analyser dans une discussion précise et synthétique l'imputabilité à l'accident des lésions initiales, leur évolution et les séquelles en prenant en compte notamment les doléances de la victime et les données de l'examen clinique; se prononcer sur le caractère direct et certain de cette imputabilité et indiquer l'incidence éventuelle d'un état antérieur
- 11°) Prendre en considération toutes les gênes temporaires subies par la victime dans la réalisation de ses activités habituelles à la suite de l'accident; en préciser la nature, la nécessité, la durée (notamment hospitalisations, astreinte aux soins), en discuter l'imputabilité à l'accident en fonction des lésions et de leur évolution et en préciser le caractère direct et certain s'agissant de se prononcer sur les gênes temporaires constitutives d'un déficit fonctionnel temporaire
- 12°) Fixer la date de consolidation

- 13°) Dire s'il résulte des lésions constatées une atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique persistant au moment de la consolidation constitutive d'un déficit fonctionnel permanent (1' A.I.P. se définissant comme « la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable donc appréciable par un examen clinique approprié complété par l'étude des examens complémentaires produits à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques normalement liés à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours»
- 14') Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales liées à l'accident s'étendant de la date de celui-ci à la date de consolidation
- 15°) Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du dommage esthétique imputable à l'accident
- 16°) Donner son avis sur la répercussion des séquelles :
- quant aux activités professionnelles futures ; émettre un avis motivé en discutant son imputabilité à l'accident, aux lésions et aux séquelles retenues
- quant aux activités d'agrément :
- 17°) Se prononcer sur la nécessité de soins médicaux, para-médicaux, d'appareillage ou de prothèse nécessaires après consolidation pour éviter une aggravation de l'état séquellaire; justifier l'imputabilité des soins à l'accident en cause en précisant s'il s'agit de frais occasionnels, c'est-à-dire limités dans le temps ou de frais viagers, c'est à-dire engagés la vie durant.

Dit que Madame consignera une avance de CINQ CENT TREIZE EUROS (513 Euros) sur les honoraires de l'expert payable avant le 20 juin 2008 entre les mains du régisseur du Tribunal de Grande Instance de DIJON.

Dit que la partie civile sera dispensée de cette consignation si elle justifie de l'obtention de l'aide juridictionnelle pour la présente procédure.

Impartit à l'expert un délai expirant le 30 septembre 2008 pour déposer son rapport au greffe du Tribunal.

Commet le Vice Président de la Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance pour suivre les opérations d'expertise.

Dit qu'en cas d'empêchement de l'expert, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance rendue à la requête de la partie la plus diligente.

Dit qu'au cas où la victime ne serait pas consolidée, l'expert déposera un pré-rapport indiquant dans quel délai un nouvel examen devra être effectué.

Rappelle que ce pré-rapport ne dessaisit pas l'expert de sa mission dont il pourra reprendre l'exécution sans nouvelle ordonnance dès qu'il aura été informé par le service des expertises ou par la victime que celle-ci est consolidée.

Sursoit à statuer sur les demandes de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS et lui déclare le présent jugement commun..

Sursoit à statuer sur les dépens de l'action civile.

Renvoie la cause et les parties à l'audience d'intérêts civils du mercredi 8 octobre 2008 à 9 H salle I - 3^{ème} étage.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale.

Et le présent jugement a été signé par Monsieur CHALOPIN, Président et Madame JACQUEMIN, faisant fonction de Greffière.

LA GREFFIERE,

LE PRESIDENT,

Pour expédition conforme

Le Greffier